ART. 13 N° 999

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

# RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

#### RETIRÉ AVANT DISCUSSION

#### **AMENDEMENT**

N º 999

présenté par Mme Duflot et M. Amirshahi

#### **ARTICLE 13**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis S'il effectue son activité pour le compte d'un tiers, les intérêts et entités qu'il représente ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que soit inscrit au registre le nom des clients des représentants d'intérêts. Cette information est indispensable, au risque de laisser de côté une part importante des personnes concernées.